

Pensions de retraite—Loi

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la deuxième fois et, avec le consentement unanime, la Chambre se forme en comité plénier, sous la présidence de M. Paproski.)

M. Gauthier: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je veux simplement faire une correction. Dans mon discours, j'ai dit que la Charte des droits est entrée en vigueur en 1985. Je voulais dire que l'article 15 de la Charte a été promulgué le 15 avril 1985. J'ai peut-être été trop vague.

Le vice-président: A l'ordre. La Chambre en comité plénier sur le projet de loi C-24, Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives aux pensions de retraite et à d'autres pensions.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3—

M. Gauthier: Les articles 3 et 4 sont les deux dispositions exécutoires du projet de loi. Les deux, si je ne m'abuse, suppriment la discrimination qui existait en vertu de l'article 15 de la loi, n'est-ce pas?

M. Crosby: Oui, monsieur le Président. Je ne veux pas induire le député en erreur, mais si vous mettez tous les articles ensemble, vous verrez que l'interdiction de verser les paiements dans le cas d'un remariage est éliminée et que les dispositions s'y rattachant sont également annulées, ce qui fait que l'interdiction est levée. Cette modification revient souvent dans le projet quand il est question des autres lois à modifier en conséquence.

(Les articles 3 à 22 sont adoptés.)

[Français]

Article 23—

M. Gauthier: Monsieur le président, je voudrais demander au secrétaire parlementaire comment il se fait que dans toutes les lois, qu'il s'agisse d'allocations de retraite parlementaire, qu'il s'agisse de la Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes, on a toujours, à l'article qui traite du droit des enfants:

est âgé de dix-huit ans ou plus, mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école. . .

Dans l'article 23, on trouve que. . .

[Traduction]

. . . la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, nous l'avons modifiée elle aussi. Dans le cas des enfants d'employés de la GRC, ils doivent être âgés de 21 ans mais de moins de 25 ans. Pourquoi 21 ans dans leur cas, et non pas 18 ans comme tous les autres?

M. Crosby: Monsieur le président, je ne sais si je peux donner une réponse précise à cette question. La Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, à laquelle se rapporte cette disposition, est une loi qui date de plusieurs années et qui ne s'applique pas à beaucoup de personnes. Je ne peux pas vous expliquer chacun des cas, mais la loi s'applique essentiellement aux employés de la GRC qui ont été recrutés avant 1949. Je ne suis pas très fort en mathématique, mais si vous calculez bien, vous devriez obtenir la réponse que vous cherchez, sinon, dites-le moi.

M. Gauthier: Je peux lui dire immédiatement que je n'ai pas encore trouvé de réponse. Il est peut-être meilleur que moi en calcul. De grâce, donnez-moi la réponse. Quelle est la différence entre le personnel de la GRC et les autres?

M. Crosby: C'est simplement que la loi remonte à 1949, que cette disposition était en vigueur en 1949 et qu'il n'y a pas de raison valable pour modifier l'article concernant l'âge des bénéficiaires. On peut affirmer que cette disposition ne s'applique à personne. Je ne sais pas si elle peut même s'appliquer en théorie.

Mme Catterall: Monsieur le président, je voudrais savoir pourquoi on continue de verser des paiements à un enfant qui fréquente l'université sans interruption depuis le décès de son père ou de sa mère, mais pas à une personne qui retourne aux études six mois ou un an après le décès du cotisant. Le gouvernement a-t-il même songé à étudier et à modifier cette disposition ou le fera-t-il dans le cadre d'une réforme ultérieure?

M. Crosby: La question est valable, monsieur le président. L'objectif était d'établir ou, si vous préférez, de rétablir les droits du plus grand nombre de personnes possible tout en tenant compte des incidences financières. Les enfants qui fréquentent l'université à l'heure actuelle forment un groupe défini et dénombrable. Si l'on permettait aux enfants de retourner à l'université pour avoir droit à la pension, on ne sait pas combien d'entre eux profiteraient de l'occasion et on forcerait peut-être certaines personnes à changer leurs projets.

L'objection de la députée est sans doute valable, mais la modification qu'elle implique devra se faire dans le cadre